



Ordonnance du DEFR concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale

Modification du 25 juin 2019

*Le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (DEFR)
arrête:*

I

L'ordonnance du 21 avril 2011 concernant les dérogations à l'interdiction du travail de nuit et du dimanche pendant la formation professionnelle initiale¹ est modifiée comme suit:

Art. 5, titre et al. 1, let. a, et 3

Branche de la technologie laitière

¹ Les dispositions s'appliquent aux formations professionnelles initiales suivantes:

a. technologue du lait CFC;

³ Les dispositions suivantes s'appliquent à l'occupation le dimanche de personnes en formation:

- a. les personnes en formation âgées d'au moins 16 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum un dimanche par mois et au maximum six dimanches par an;
- b. les personnes en formation âgées d'au moins 17 ans révolus sont autorisées à travailler au maximum deux dimanches par mois et au maximum douze dimanches par an.

¹ RS 822.115.4

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 2019.

25 juin 2019

Département fédéral de l'économie,
de la formation et de la recherche:

Guy Parmelin